



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Borel de Brétizel faisant fonctions de président.)

Audience du 9 avril 1835.

TESTAMENT. — MÉDECIN. — PERSONNE INTERPOSÉE.

Le legs fait au profit de la fille du MÉDECIN ORDINAIRE du testateur ne peut être annulé pour cause d'interposition de personne, en ce sens que le médecin serait seul l'objet de la libéralité, s'il est constaté par les enquêtes que la maladie dont est décédé le testateur, et qui a exigé un traitement sérieux de la part de ce même médecin, n'est survenue que quatre ans après le testament.

Les Tribunaux et les Cours royales peuvent décider souverainement, d'après l'ensemble des faits et des circonstances, que des prescriptions faites par le médecin ordinaire du testateur constituent ou ne constituent pas un traitement médical dans le sens prohibitif de l'art. 909.

Ces deux propositions consacrent des principes dont l'importance sera facilement sentie. Il ne suffit pas qu'un médecin ait donné quelques conseils hygiéniques au testateur qui l'a gratifié, soit directement, soit indirectement, pour que le legs puisse être déclaré nul ; sa qualité de médecin n'est exclusive de la libéralité qu'autant qu'un traitement suivi a réellement eu lieu, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu de sa part cette série de soins, de prescriptions, qui constituent le traitement médical. Mais la question de savoir si le testateur a été réellement traité par le médecin légataire est-elle une question de droit ? Evidemment non. Aucune disposition de la loi ne détermine en effet les caractères du traitement médical. Ainsi les Tribunaux sont seuls juges de cette question ; et quelle que soit leur décision à cet égard, elle ne peut donner ouverture à cassation.

Au surplus, il ne suffit pas encore que le traitement ait eu lieu à une époque quelconque de la vie du testateur, pour que l'art. 909 devienne applicable ; il faut que les secours médicaux aient été donnés pendant la maladie dont est mort le testateur, et dans le cours de laquelle la libéralité a été faite. En un mot, deux conditions doivent concourir pour que la prohibition de recevoir puisse être opposée au médecin, le traitement et sa prestation dans la dernière maladie dont le testateur est décédé.

Dans l'espèce, la demoiselle Trainard, atteinte d'une affection cancéreuse, avait, en 1820, institué pour sa légataire universelle, la fille du docteur Sain, son médecin ordinaire.

Elle suivait déjà un traitement, mais les faits de la cause n'établissent point qu'il eût été prescrit par le docteur Sain.

Ce qui était constant, c'est que depuis 1820, époque du testament, jusqu'en 1824, la demoiselle Trainard s'était traitée elle-même, ou par le secours de personnes qui la fréquentaient.

Mais, à partir de 1824, l'affection cancéreuse ayant pris un développement plus sérieux, le docteur Sain fut appelé à donner tous les soins que réclamait l'état de la malade.

Elle succomba après dix-huit mois de maladie et de traitement régulier de la part du médecin.

Le neveu de la demoiselle Trainard demanda la nullité du legs fait au profit de M^{lle} Sain, prétendant qu'elle n'était qu'une personne interposée, et que son père était, seul, l'objet de la libéralité ; que cependant il se trouvait dans le cas de la prohibition de l'art. 909 du Code civil.

La prétention du demandeur consistait à soutenir, en offrant de le prouver, que le docteur Sain ne s'était pas borné à traiter la maladie de la demoiselle Trainard, de 1824 à 1826, mais encore de 1819 à 1824 inclusivement.

Des enquêtes eurent lieu, et le Tribunal de première instance annula le testament, en se fondant sur ce qu'il résultait des enquêtes, que le docteur Sain avait fait des prescriptions sur l'état de maladie de la demoiselle Trainard, dans les années 1817, 1819, 1824, et années suivantes.

Arrêt infirmatif de la Cour royale de Grenoble du 16 janvier 1834, qui apprécie dans un sens tout contraire, les éléments de l'interlocutoire. La Cour royale considère que, s'il est constant que le docteur Sain a traité la testatrice dans sa dernière maladie, il n'est pas établi qu'il l'ait traitée en 1820, époque de la libéralité faite à sa fille. Qu'en supposant qu'il lui eût donné les secours de son art à cette dernière époque, l'art. 909 n'en serait pas moins inapplicable, puisque la testatrice n'était pas morte de cette première maladie.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 909 du Code civil. Arrêt de rejet ainsi conçu :

Attendu en droit que la nullité des dispositions entre vifs, ou testamentaires qu'un malade a faites en faveur d'un médecin, est subordonnée à deux conditions copulativement exigées par la loi ; la première, que le malade donateur ait été traité par le médecin donataire, pendant la maladie dont il est décédé ; la seconde que la disposition ait été faite pendant le cours de cette dernière maladie ; (Art. 909 du C. civ.)

Attendu que le traitement, surtout par l'ensemble des circonstances, la qualité des remèdes et la nature des soins, des quels nécessairement il se compose, présente un fait complexe dont l'appréciation est confiée par la loi aux lumières et à la conscience des juges ;

Attendu que sur le vu des enquêtes, il a été, par les mêmes juges, constaté en fait qu'en 1820, époque dans laquelle Marguerite Trainard, décédée en 1826, a fait le testament olographe dont il s'agit en faveur de Marie-Antoinette Sain sa petite

cousine et amie, et fille de Jean-Marie Sain, médecin, loin d'être atteinte d'une dernière maladie qui exigeait un traitement de médecin, il lui a suffi, pendant long-temps, avant et depuis 1820, des remèdes familiers qu'elle s'appliquait elle-même ou qu'elle se faisait appliquer par d'autres personnes qui la fréquentaient ; qu'il n'était pas même établi par les enquêtes que le docteur Sain, quoiqu'il fût son médecin ordinaire, eût prescrit ces remèdes familiers ; que malgré son infirmité, Marguerite Trainard avant et depuis 1820, vaquait à toutes ses affaires, visitait ses amis, prenait des repas en ville et jouissait de toutes ses facultés ; qu'enfin, ce n'est qu'en 1824, quatre ans après le testament contentieux, que le mal a exigé, de la part du docteur Sain, un traitement ;

Que, d'après les faits, en décidant que ce même testament serait exécuté, et que la testatrice ayant pu, à l'époque de sa confection, instituer, même directement, pour son héritier le docteur Sain, toute question d'interposition dans la personne de sa fille devenait étrangère à l'espèce, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 909 et 914 du Code civil, en a fait une juste application.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Latruffe-Montmeylian, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 22 avril.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

TAXES SANITAIRES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN.

Les Tribunaux de commerce sont-ils compétents pour statuer sur une demande en paiement des droits et taxes sanitaires ? (Oui.)

Le Tribunal de commerce de Calais s'est déclaré incompétent pour connaître d'une réclamation formée par la commission sanitaire de la même ville, pour frais de visites à bord de plusieurs navires norvégiens et suédois, au moment de l'apparition du choléra. Son jugement, en date du 18 septembre 1832, est fondé sur ce que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception qui ne peuvent prononcer que sur des matières qui leur sont positivement attribuées par la loi, et que les émoluments d'un commissaire de police, les honoraires d'un chirurgien, les vacations d'un secrétaire et d'un interprète ne sont pas au nombre de ces matières.

La Cour royale de Douai, par arrêt du 19 novembre 1833, a confirmé cette décision, en ajoutant ce motif, qu'il ne s'agit pas de l'exécution des obligations entre le consignataire et l'expéditeur du navire, et que dès lors l'art. 653 du Code de commerce est inapplicable.

La commission sanitaire s'est pourvue contre cet arrêt.

M^e Roger a soutenu le pourvoi en démontrant que la contestation sur laquelle le Tribunal de Calais et la Cour de Douai n'avaient pas voulu statuer rentrait dans l'application de l'art. 653 du Code de commerce combiné avec l'ancienne législation sur ce point.

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« L'art. 651 du Code de commerce dispose que : « les Tribunaux de commerce connaîtront entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce. » Aux termes de l'article 653, la loi répute actes de commerce : « toutes expéditions maritimes... tout affrètement, emprunt, prêt, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer. »

« Les frais sanitaires pour visite du navire, arraisonnement et quarantaine sont-ils des frais faisant partie de l'expédition maritime, des frais de navigation ? constituent-ils des contrats ou engagements concernant le commerce de mer ? Voilà toute la question. Evidemment ces frais sont pour les armateurs ou expéditeurs, des frais de l'expédition maritime qu'ils ont faite ; car les mots expéditions maritimes s'entendent de tout ce qui est relatif à l'expédition d'un navire, depuis son principe jusques à sa conclusion définitive. L'expédition commence par l'armement du navire et par son chargement ; elle ne se termine qu'à sa rentrée au port et à son déchargement. Toutes les dépenses faites pour le navire, pour entreprendre son expédition ; la continuer et la terminer, sont toutes d'une même nature ; ils sont en cas de contestations, du ressort du Tribunal de commerce, comme faisant chacune partie intégrante et constitutive de cet acte de commerce qualifié, dans son ensemble, expédition maritime. L'obligation de payer les frais sanitaires constitue pour l'expéditeur, sinon un contrat proprement dit, du moins un quasi-contrat, un engagement inévitable concernant le commerce de mer qu'il a entrepris, savoir son expédition maritime. Cela est aussi incontestable à l'égard des frais occasionnés par les visites et autres mesures sanitaires, qu'à l'égard des frais et droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin, dont parle l'art. 191, n° 2, du Code de commerce qui leur accorde un privilège sur le navire, ainsi qu'à l'égard des frais d'amarrage, tonnage, pilotage, congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancragés et autres droits de navigation que l'art. 406 du même Code qualifie de simples frais à la charge du navire.

« L'expéditeur par cela seul qu'il entreprend une expédition maritime se soumet à la nécessité, à l'engagement de satisfaire à ces différents frais, et cet engagement est de sa part tout commercial de même que son expédi-

tion. Il est bien reconnu d'ailleurs que ces frais ne peuvent être assimilés en aucune manière aux contributions générales ou spéciales qui rentrent dans la juridiction des tribunaux civils ; ce sont moins des impôts que des frais, des indemnités dues par le navire pour les individus qui ont effectué les diverses opérations exigées par sa propre sûreté, par ses propres besoins, ou par des précautions d'intérêt public.

« Cela posé, il est évident que si l'expéditeur ou le capitaine de navire en son nom, se refuse à l'acquiescement de ces frais, il est justiciable de la juridiction commerciale. Toute l'erreur du Tribunal de commerce de Calais et de la Cour royale de Douai, toute la difficulté qu'on a pu voir dans cette affaire proviennent d'une confusion dans laquelle les premiers juges sont tombés. Le motif qui a déterminé la décision de ces juges, c'est que, « les émoluments du commissaire de police, les honoraires d'un chirurgien, les vacations d'un secrétaire et d'un interprète ne sont pas d'une nature commerciale ; » mais un acte peut être commercial de la part de l'une des parties et ne pas l'être de la part de l'autre. Il en est ainsi de l'acte du propriétaire de denrées, vins, bois, huile, vendant ces produits à un marchand, d'un peintre faisant un tableau destiné à une salle de spectacle ; le propriétaire, le peintre ne sont pas justiciables du Tribunal de commerce, tandis que le marchand, l'entrepreneur de spectacle seront placés pour ces mêmes opérations sous la juridiction commerciale.

« Dans l'espèce, sans doute, il n'y a aucun fait commercial de la part du commissaire de police, du chirurgien, du secrétaire, de l'interprète, employés pour l'accomplissement des mesures sanitaires, et s'il pouvait arriver que l'expéditeur eût à les actionner à raison de leur mission, il ne pourrait le faire que devant les Tribunaux civils ; mais à l'égard de l'expéditeur, comme la visite et les précautions sanitaires sont des conséquences immédiates et indispensables de son entreprise maritime, les frais faits pour y pourvoir, sont des frais de cette entreprise, et c'est devant la juridiction commerciale qu'il doit être actionné s'il se refuse à les acquiescer.

« Un autre exemple rendra cette vérité incontestable : il est très fréquemment d'usage que les expéditeurs d'un navire marchand mettent à bord un chirurgien pour la santé de l'équipage, et un interprète pour faciliter les opérations dans les pays où le navire doit toucher ; sans doute ce chirurgien, cet interprète, pas plus que ceux employés à l'intendance sanitaire, ne font acte de commerce ; mais les engagements des expéditeurs, à leur égard, n'en sont pas moins des engagements commerciaux.

« Après cette observation, il ne reste plus de question, et la nécessité de casser l'arrêt dénoncé semble démontrée. C'est surabondamment que nous alléguons les autorités suivantes, qui sont invoquées par l'intendance sanitaire à l'appui de son pourvoi. »

M. le procureur-général rappelle les lettres-patentes et édits anciens, l'art. 155 du Code de commerce, l'avis de M. Loqué, la loi du 5 mars 1822 relative à la police sanitaire, l'avis du Conseil-d'Etat du 25 décembre 1831, sur la question même du procès, et enfin l'usage constant et la lettre de l'intendance sanitaire de Marseille, qui atteste que, dans les ports de cette ville et de Toulon, qui, seuls, jusqu'en 1817, ont possédé des établissements sanitaires connus sous le nom de lazarets, jamais difficulté ne s'est élevée sur la compétence.

« Le Tribunal de commerce de Calais, dit en terminant M. le procureur-général, et, après lui, la Cour royale de Douai, n'en ont fait une que parce que ces questions leur étaient peu familières. Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. le conseiller Porriquet, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 651 et 653 du Code de commerce ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de ces articles que toutes contestations relatives à des actes de commerce sont de la compétence des Tribunaux de commerce, et que dans les actes de commerce, il faut comprendre tous engagements qui concernent le commerce de mer ;

Attendu que les frais et taxes sanitaires pour la visite du navire sont des frais de navigation ; qu'ils constituent, de la part des expéditeurs, des engagements concernant le commerce de mer ;

Que l'arrêt attaqué, en déclarant l'incompétence des Tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux frais et taxes sanitaires, a violé les dispositions des articles précités ;

La Cour casse.

MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DE RÉPLIQUE.

Un pourvoi avait été formé par M. le procureur-général, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt de la Cour royale de Cayenne, du 10 juillet 1833, pour violation des principes de notre législation sur les fonctions du ministère public, et des dispositions spéciales de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, de l'art. 53 du décret du 6 juillet 1810, et de l'art. 111 du Code de procédure civile.

« En accordant la parole au défenseur du sieur Senaz après les conclusions du ministère public, a dit M. le procureur-général Dupin, la Cour a confondu le cas où le ministère public agit par voie d'action, avec celui où il n'a-

git que par voie de réquisition ou conclusion. Dans le premier cas, il est partie principale; sans aucun doute, la réplique peut être accordée à celui contre qui il agit; mais dans le second cas, il n'est que partie jointe, il exprime son opinion de magistrat, aucune partie ne saurait avoir la parole après lui. Dans l'espèce, bien que le ministère public, en donnant ses conclusions, signalât dans l'acte d'appel et dans l'assignation des nullités non proposées par les parties, mais qu'il regardait comme de nature à pouvoir être suppléées d'office par le juge, il n'exerçait pas pour cela la voie d'action, mais il concluait au même titre que s'il se fût borné à plaider les moyens présentés par les parties. Il n'y avait donc pas lieu d'accorder la réplique contre lui; le seul droit qui pût appartenir à l'avocat était de remettre au président sur-le-champ de simples notes énonciatives, en réponse aux observations nouvelles du ministère public.

La Cour, conformément à ces conclusions, a prononcé la cassation de l'arrêt attaqué.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audiences des 18 mars et 11 avril.

USURPATION DE TITRE. — EAU DE MÉLISSE DES CARMES.

Après l'expiration d'un brevet d'invention, les commerçans qui veulent fabriquer et vendre le produit nouveau, tombé dans le domaine public, peuvent-ils employer le nom de l'inventeur dans leurs enseignes et annonces? (Rés. nég.)

Boileau a dit que les chanoines de la Sainte-Chapelle

Veillaient à bien diner, et laissaient en leur lieu A des chantes gagés le soin de louer Dieu.

Nous ignorons si les Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard abandonnaient également à des voix mercenaires les louanges du Seigneur; mais ce qui est certain, c'est que ceux-ci occupaient plus utilement leurs loisirs que les pieux jainéans du lutrin. Les anciens Carmes exploitaient un procédé chimique, découvert par un religieux de leur ordre, nommé Daniens, et mort en l'année 1700. A l'aide de ce procédé, connu d'eux seuls, ils fabriquaient une eau de mélisse, à laquelle le peuple avait attaché leur nom, et qui jouissait d'une grande vogue. Néanmoins des chimistes adroits parvinrent à surprendre le secret des bons pères, et en firent malicieusement une description exacte dans un ouvrage de pharmacie, publié en 1771. Mais les Carmes ne se tinrent pas pour battus; ils avaient des amis puissans à la cour et à la ville; ils firent approuver leur composition par l'académie des sciences, et, à la faveur de cette approbation, ils obtinrent des lettres-patentes qui leur accordèrent la fabrication exclusive, pendant trois années, de l'eau de mélisse dans tout le royaume. Ce privilège fut prorogé de trois autres années en 1776, puis de vingt ans, en 1778.

Tel était l'état des choses, lorsque l'assemblée constituante décréta l'abolition de tous les ordres monastiques, et confisqua leurs propriétés mobilières et immobilières au profit de la nation, qui se chargea de faire une pension viagère à chacun des membres des ordres supprimés. Le procédé pour la fabrication de l'eau de mélisse des Carmes et le laboratoire, dans lequel on la confectionnait, devinrent ainsi, dès ce moment, une propriété nationale très-légitimement acquise.

Cependant, les anciens Carmes, qui ne pouvaient plus exister légalement comme corporation religieuse, se réunirent pour vivre en communs, et résolurent de continuer la fabrication de l'eau de mélisse, qui avait été si fructueuse pour leur ordre. Ils rachetèrent, en l'an VI, du gouvernement directorial, tout le matériel de leur ancien laboratoire. Leur nouvelle exploitation eut tout autant de succès qu'à l'époque de la plus grande splendeur du couvent. Il avait été convenu que les religieux survivans hériteraient seuls des droits des frères prédécédés. La mort respecta longtemps ces paisibles industriels; mais leurs rangs finirent par s'éclaircir rapidement. En 1790, l'association ou communauté qui s'était formée spontanément, par suite d'une vieille fraternité, qu'on ne pouvait se résoudre à voir périr, se composait de quarante-six membres. En 1825, il n'en restait que six, tous infirmes, cassés et incapables des soins commerciaux qu'exigeait l'exploitation de l'eau de mélisse. Ils cédèrent leur établissement avec les ustensiles et l'achalandage, à MM. Royer et Raffy, pour le prix de 86,000 fr. Après la mort de M. Royer, sa veuve, devenue femme Boyer, s'associa avec M. Raffy. C'est cette société qui représente seule aujourd'hui l'ancien couvent des Carmes pour l'eau de mélisse.

Il y avait peu de temps que les deux associés exploitaient pour leur compte l'industrie qu'ils avaient si chèrement payée, lorsque M. Massieu vint fonder un établissement rival. Ce M. Massieu avait épousé la fille de l'ex-carme David, qui était le manipulateur de la communauté pour l'eau de mélisse. Il ne manquait pas de rappeler cette circonstance dans ses circulaires et étiquettes, et il le faisait de manière à persuader au public que c'était lui qui avait acheté le fonds de commerce du couvent. C'était une supercherie d'autant plus condamnable que l'ex-carme David avait fait abandon de ses droits à ses vieux frères, moyennant 4,000 francs une fois payés et une rente viagère de 1,200 francs. Le Tribunal de commerce, et, après lui, la Cour royale firent défense à M. Massieu de se prévaloir dans son commerce, de sa qualité de gendre de l'ex-carme David, afin de ne point induire le public en erreur. M. Massieu se conforma ostensiblement à ces injonctions judiciaires; mais il imagina un autre moyen pour se faire regarder comme le successeur du ci-devant ordre des Carmes. Ce fut d'imiter la forme des flacons et des étiquettes de la société Boyer et Raffy. Il s'annonça comme fabricant de l'eau de mélisse des Carmes.

M^e Locard a soutenu que M. Massieu avait bien le droit

de fabriquer et vendre de l'eau de mélisse; mais qu'il ne lui était pas plus permis de faire usage du nom des Carmes, qui appartenait exclusivement à M. Raffy et à la dame Boyer, que de contrefaire les marques et étiquettes que ceux-ci avaient adoptées.

M^e Gibert a prétendu que M. Massieu, dont la raison de commerce est Massieu, David et C^e, ne s'était rendu coupable d'aucune contrefaçon ou imitation artificieuse, et que, puisqu'on lui reconnaissait le droit de fabriquer de l'eau de mélisse des Carmes, eau d'ailleurs tombée depuis long-temps dans le domaine public, il fallait, de toute nécessité, lui concéder le pouvoir d'annoncer cette composition sous le nom qu'elle avait dans le monde.

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs sont seuls et uniques successeurs des anciens Carmes déchaussés, inventeurs de l'Eau de Mélisse dite des Carmes; qu'il ne s'agit pas de savoir si d'autres qu'eux ont le droit de composer de l'Eau de Mélisse, à l'imitation de celle qu'ils vendent, mais d'examiner si les défendeurs ont ou non emprunté, pour débiter leur Eau de Mélisse, une désignation qui ne leur appartient pas;

Attendu qu'en vendant une eau de leur composition, sous le nom d'Eau des Carmes, ou d'Eau de Mélisse des Carmes, les défendeurs veulent profiter de la réputation acquise à cette ancienne composition, dont la recette appartient aux demandeurs, qui seuls ont droit d'employer cette désignation; qu'en outre, les défendeurs ont imité les marques, annonces, prospectus et flacons des demandeurs, pour faciliter l'erreur dans laquelle ils cherchent à induire le public;

Attendu que les cachets, marques, vignettes et étiquettes, qui ornent les annonces, flacons et boîtes des demandeurs, ont été déposés au greffe de ce Tribunal, dès le 5 juillet 1826; que, pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité complète, mais il suffit que l'ensemble de la marque contrefaite puisse induire le public en une erreur préjudiciable à celui qui en est le vrai propriétaire;

Attendu le préjudice causé aux demandeurs par les défendeurs, préjudice dont il appartient au Tribunal d'arbitrer la réparation;

Attendu que, par jugement et arrêt passés en force de chose jugée, il a déjà été ordonné aux défendeurs de supprimer leur qualification, ainsi que les marques, vignettes et enveloppes de leur eau de Mélisse; qu'ils se sont bornés à substituer aux anciennes figures des figures presque identiques; que les changemens sont loin de satisfaire au vœu desdits jugement et arrêt;

Par ces motifs, fait défense aux défendeurs de désormais débiter leur eau de Mélisse, sous la dénomination d'eau des Carmes; de faire, en aucune manière, mention de ces anciens religieux dans leurs factures, annonces, affiches, prospectus, étiquettes ou enseignes; d'y laisser subsister aucune vignette imitant celles que les demandeurs ont déposées; de se servir de boîtes, fioles et rouleaux également semblables à ceux qu'ils ont adoptés; ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, toutes ces choses seront supprimées par les défendeurs, sinon et faute de ce faire, autorise les demandeurs à faire saisir par tous officiers de police judiciaire, dans tous magasins, dépôts et partout où ils se trouveraient, lesdits rouleaux, fioles, boîtes, factures, annonces et prospectus; ordonne l'affiche du présent jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans deux journaux, aux frais des défendeurs; les condamne solidairement et par corps à 4000 fr. de dommages-intérêts; les condamne, en outre, aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Montauban.)

(Présidence de M. Solomiac.)

Audiences des 10, 11, 12 et 13 avril.

DOUBLE ASSASSINAT.

La terreur qu'avaient répandue dans le département de Tarn-et-Garonne les deux crimes commis le 30 décembre dernier par le nommé Jean-Baptiste Théron l'aîné, sur la jeune Emma Théron, sa belle-fille, et sur M^{me} Caussade, née Pélissier, semblait s'être réveillée aux approches du jugement que le meurtrier allait subir.

Son nom si connu dans le département, sa fortune autrefois considérable, l'importance qu'il avait toujours cherché à se donner, l'énormité de son crime, les souvenirs de sa famille, tout excitait au plus haut degré la sollicitude et l'anxiété publiques.

Au jour fixé, le peuple se pressait en foule dans les rues que l'accusé devait parcourir pour arriver au Palais; il brûlait de voir cet homme qui n'avait pas reculé devant ces deux grands forfaits; mais une chaise à porteur vint pour un instant le ravir à tous les yeux. Des cris et des murmures se font entendre sur son passage. La salle est bientôt envahie, tous les regards se portent sur l'accusé: il est très petit de taille, ses traits sont fortement caractérisés, son oeil est fixe et dur, l'âge a blanchi ses cheveux, sa contenance est ferme et assurée, il répond froidement aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

M. Blaja, substitut, expose avec la plus grande impartialité les charges de l'accusation; c'est la haine, la vengeance, l'intérêt qui ont armé le bras de l'assassin et lui ont fait concevoir la pensée et réaliser l'exécution de ces deux crimes.

Les premiers témoins appelés viennent constater l'existence des deux corps du délit; ils font connaître la nature, la gravité des blessures, les lésions organiques qu'elles ont occasionnées. On s'émeut à l'idée des cadavres mutilés de ces deux malheureuses, frappées presque à côté l'une de l'autre, au moment où elles devaient se croire pleines de vie et d'avenir. On accompagne avec respect et recueillement toute la population de Caussade et de Bioule se transportant à leur funèbre convoi.

Tout-à-coup le nom de Françoise Laguins retentit dans l'enceinte, un profond silence s'établit. On voit bientôt paraître ce témoin si courageux, si intéressant, cette jeune fille qui se trouvait alors au service de M^{me} Caussade; elle

a tout vu; ses deux maîtresses ont été égorgées sous ses yeux, elle les a soutenues, protégées, défendues au péril de sa vie; la voilà sur le banc des témoins, elle raconte fatale journée:

« Depuis long-temps, dit-elle, des différends très graves séparaient la famille Théron des dames Caussade. Le 30 décembre dernier, j'étais devant la porte de la maison de ceus au-delà de la vigne qui dépend de l'enclos un individu allant et venant dans le fossé qui borde la vigne et caché par la haie qui la défend. Je crus reconnaître M. Théron père et je fis part de mes soupçons à M^{me} Emma Théron. « Allons-y pour voir si c'est lui, » répondit-elle. Nous nous avançâmes vers ce fossé, nous en étions à vingt pas, lorsque Théron, car c'était lui, Théron loin de s'éloigner, se blotissait de plus en plus derrière la haie. Effrayées à cette vue nous voulûmes fuir, et je dis à ma maîtresse: « Madame allons-nous-en, c'est lui. » A ces mots Théron franchit le tertre et s'avançant vers nous: « Approchez-vous, s'écria-t-il, ma belle-fille, je ne veux pas vous faire de mal: » et c'est lui qui approchait vivement, et tandis qu'il me frappe avec sa canne et que je cherche vainement à lui jeter mon soulier sur la figure; il s'arme vainement d'un pistolet, le dirige, à bout portant, sur la partie supérieure de la poitrine d'Emma sa belle-fille; le coup part, elle chancelle, je la soutiens, le sang sort à gros bouillons de sa bouche, ah! c'est le seul, le dernier cri qu'elle ait pu pousser: Emma n'est plus... Je la sentis expirer dans mes bras. »

Ici les sanglots étouffent la voix du témoin, elle pleure, cette courageuse fille, et l'auditoire tout entier mêle ses larmes aux larmes qu'elle répand. Un peu remise de son émotion, elle continue ainsi cette déchirante narration:

« M^{me} Caussade accourait aux cris qu'elle avait entendus, au bruit de l'arme à feu: « Sauvez-vous, sauvez-vous, Madame, lui criai-je aussitôt, votre fille est morte, il veut aussi vous assassiner. » Et, me séparant du cadavre inanimé de la fille, je volai au secours de la mère. Mais Théron se met à la poursuite de M^{me} Caussade; elle tombe à cent pas du lieu où git sa malheureuse Emma, et déjà Théron a tiré sur elle, vers la tête, son second coup de pistolet presque à bout portant: Je suis morte, s'écrie la dame Caussade, que pourtant le coup n'avait point atteint. Il était bien temps que tu mourusse, lui répond froidement l'implacable Théron. Je me précipite aussitôt sur ma maîtresse, je la relève, l'emporte dans mes bras, l'entraîne loin de ce forcené; nous allions demander des secours à des paysans travaillant à une vigne voisine; mais Théron s'attache à nos pas; il recharge ses pistolets; nous parcourons ainsi une distance de 125 pas; c'est alors qu'aneantie par la faiblesse et la frayeur, ma maîtresse tombe, je me jette sur elle, j'entoure sa tête de mes deux mains; mais Théron se baisse, il écarte mes doigts avec le canon de son pistolet, il le pose à bout portant sur le derrière de l'oreille gauche de cette malheureuse: dans cette position, le coup part, je n'entendis pas le moindre cri; ma pauvre maîtresse était morte, et je m'aperçus que j'emportais sur mes doigts noirs et brûlés la preuve qu'ils avaient servi de point d'appui à l'arme dirigée avec une si épouvantable habileté. »

Il est impossible d'exprimer la sensation douloureuse produite par cette importante déposition.

L'accusé est interrogé; aussitôt il répond avec facilité et une grande assurance; on voit qu'il a depuis long-temps préparé son système de défense. Il prétend que la domestique et sa belle-fille l'ont insulté, qu'elles lui ont jeté des mottes de terre et des pierres à la figure. « Alors, emporté par la colère, je donnai, dit-il, un coup de canne à la servante, je la traitai comme on traite un laquais insolent: et ne pouvant maîtriser ma colère, je déchargeai un coup de pistolet sur la poitrine de ma belle-fille. Quant à M^{me} Caussade, l'égarement où m'avait plongé cette première action me porta à la punir de tous ses crimes. Elle m'avait précipité dans la plus affreuse misère; depuis deux jours je voyais ma famille et moi sans pain; je savais qu'elle se vantait de me voir bientôt mendier à sa porte; au souvenir de toutes ces infamies, ma tête s'égarait, et je crois qu'un ange descendu du ciel, n'aurait pas eu la patience que j'avais montrée jusques-là. »

L'accusé se rassied; il est calme et paraît satisfait: il puise à plusieurs reprises dans sa tabatière, et semble ensuite chercher dans l'auditoire l'effet qu'il a pu produire.

Un grand nombre de témoins sont venus confirmer la déposition de la fille de service; ils ont montré l'accusé Théron jouant ensuite ridiculement une tentative de suicide que jamais il n'avait eu la pensée de réaliser.

Ces débats ont été conduits avec une grande habileté par M. le président; ils ont été toujours graves, dramatiques et donnaient lieu très souvent à des incidens où le ministère public et le défenseur ont tour à tour déployé toute la souplesse de leur esprit. L'accusé a toujours conservé son sang-froid et son impassibilité.

Dans un réquisitoire remarquable par la chaleur et la noblesse du débit et une grande facilité d'improvisation, M. Blaja, substitut, a, de la manière la plus vive et la plus énergique, fait ressortir toutes les charges de l'accusation. M^e Gasc, avocat du barreau de Toulouse, a présenté la défense de l'accusé.

Théron, déclaré coupable du double assassinat, a été condamné à la peine de mort.

Il a entendu prononcer son arrêt sans émotion et sans perdre un seul instant cette impassibilité qu'il avait toujours montrée pendant les débats.

Il s'est immédiatement pourvu en cassation.

MM. les jurés, touchés du courage héroïque et du dévoûment que la fille Françoise Laguins a déployés, l'ont recommandée à M. le ministre de l'intérieur; on applaudira à cet acte de justice. Tant de force et de vertu ne peut pas rester sans récompense.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT. (Voir les Annonces.)

En général les impôts indirects sont réglés par des lois spéciales qui rarement sont liées aux principes du droit commun ; aussi trouve-t-on dans les classes les plus étrangères à la science du droit, une connaissance parfaite de certaines lois fiscales : tel marchand de vin sait le Code des contributions indirectes mieux que le plus savant de nos docteurs ; mais lorsqu'il s'agit de droits d'enregistrement, comme leur quotité et leur exigibilité sont déterminées par la nature des contrats, chaque disposition de la loi fiscale se lie nécessairement à la loi civile.

Pour parvenir à poser les bases de la perception, il est donc nécessaire de remonter aux notions les plus élevées du droit, de rechercher ce qui est de l'essence des contrats en général, et de chaque espèce en particulier ; d'exposer les différences qui distinguent ceux contre lesquels il y a le plus d'analogie, et d'indiquer les points de tact qui unissent ceux qui, en apparence, sont les plus éloignés.

C'est là précisément ce qu'ont fait MM. Championnière et Rigaud.

Dans leur livre, les hautes théories n'ont rien de hasardé, rien de systématique ; tout ce qui est présenté comme principe a subi l'épreuve de l'expérience ; chaque règle est certainement applicable, puisqu'aucune n'a été admise que lorsqu'elle a été appliquée. D'ailleurs, un style incisif et admirablement clair, fait entrer dans l'esprit du lecteur, avec la même facilité, les solutions des questions les plus simples et l'exposition des doctrines les plus ardues.

En songeant à la multitude d'actes qui donnent lieu à la perception des droits d'enregistrement, on est porté à croire qu'il est impossible de mettre un ordre vraiment méthodique dans un traité sur cette matière ; mais la réflexion et le travail simplifient et coordonnent souvent les choses en apparence les plus compliquées. Ce livre est un exemple remarquable de cette puissance de l'application ; le plan est si simple, si clair et si logique, qu'on n'aperçoit même pas la difficulté vaincue ; il embrasse la matière dans toute son étendue, et la distribue dans un ordre que l'esprit saisit sur le champ, que la mémoire retient sans effort, et que le jugement approuve sans aucune hésitation.

L'enregistrement, disent les auteurs, est une formalité qui donne ouverture à la perception d'un droit ; la loi qui le règle a, comme toute loi fiscale, un double but, l'établissement de l'impôt et les moyens de recouvrement. De là une première division en deux parties principales ; la première se subdivise en trois sections consacrées aux droits proportionnels, aux droits fixes, aux exemptions. La seconde comprend, sous plusieurs chapitres, tout ce qui touche aux formes de l'enregistrement, au mode de paiement, aux délais, aux peines, à la prescription et à la procédure.

Malgré la netteté de ce plan, la confusion se serait peut-être introduite dans l'ouvrage, si les auteurs n'avaient établi des règles générales dominant chacune des parties de leur travail, et conservant l'harmonie entre les solutions. Le développement les a obligés à étudier les questions les plus élevées : dans l'application de la seconde, par exemple, ils ont dû traiter de la formation des contrats, de leurs éléments essentiels, c'est-à-dire, du consentement, de la capacité des parties, de la chose et de la cause, des différentes espèces de nullité qui peuvent les vicier, et des résolutions qui peuvent les atteindre. En abordant cette haute théorie, ils n'ont pas perdu de vue (et c'est là l'écueil qu'il fallait éviter) la spécialité à laquelle leur ouvrage est consacré et l'utilité pratique qu'il doit offrir. Le receveur, l'officier ministériel, le contribuable, y trouve résolue la difficulté qui l'intéresse, en même temps que le jurisconsulte y voit les principes généraux développés avec autant d'érudition que de sagacité.

En écrivant un commentaire de la loi fiscale sur ce plan et dans ces vues, les auteurs devaient nécessairement remonter aux sources de notre législation, c'est-à-dire, aux écrits de grands jurisconsultes dans lesquels nos lois civiles ont été puisées, quelquefois même copiées. D'ailleurs les auteurs les plus célèbres, notamment Damoulin et d'Argentré, ont écrit sur les droits seigneuriaux ; ainsi il y avait double motif de recourir à ces puissantes intelligences qui ont créé la science du droit dans notre pays, et qui n'ont pas jugé indignes d'elles l'étude et l'application d'une législation analogue à celle qui régit aujourd'hui l'enregistrement. La jurisprudence de la Cour de cassation et celle de la régie étaient aussi des éléments dont l'importance et l'utilité ne pouvaient échapper à MM. Championnière et Rigaud ; ils en ont fait l'usage auquel elles sont véritablement propres ; ils ne les ont point considérées comme pouvant remplacer la doctrine ; mais comme un moyen d'épreuve et de vérification des règles posées à priori.

Les auteurs ont cru devoir dire que leur livre n'est point destiné à faciliter la fraude. Cette déclaration paraîtra bien inutile à quiconque lira leur ouvrage. Sa tendance se révèle à chaque page. On voit qu'il a été fait non pour ravir au Trésor ce qui lui est dû, mais pour éclairer l'administration et les citoyens sur leurs droits respectifs ; qu'il offre non un commentaire sec, mesquin et partial, de la loi fiscale, mais un enseignement généreux, franc et élevé. Je le répète à dessein, le moins éclairé des contribuables saura y trouver la réponse à ces questions : Tel acte est-il passible d'un droit ; ce droit est-il fixe ou proportionnel ; quel est le chiffre indicatif du droit ; comment et où doit-il être payé ? En même temps les plus habiles, par une jurisconsulte, sauront point sans fruit l'exposition des principes généraux ;

et sans doute ils sauront gré à MM. Championnière et Rigaud, d'avoir remis sous leurs yeux tout ce que nos anciens auteurs, maintenant un peu oubliés, renferment de grandes vues, de théories neuves, de solutions intéressantes et utiles.

J.-B. DUVERGIER, Avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On parle en ville, dit le *Journal du Havre*, du suicide d'un homme déjà vieux, qui se livrait à la pratique du magnétisme depuis quelques années. On ignore encore la cause qui a pu le porter à cet acte de désespoir. C'est au moyen d'une arme à feu, que le 20 avril, vers une heure de l'après-midi, il a mis fin à ses jours, dans son domicile. Un grand nombre de curieux, attirés par la détonation de l'arme à feu, envahissent la rue où ce suicide vient d'avoir lieu.

— Il n'est bruit, dit le *Messenger de Marseille*, que d'une affaire qui probablement résonnera dans le prétoire de la police correctionnelle. Il s'agit de cinq dévotes du hameau Saint-Louis, qui auraient fustigé une jeune fille du lieu, pour avoir poussé l'irrévérence jusqu'à ne pas vouloir dépouiller la vierge de l'église d'une écharpe qui lui avait été donnée par les délinquantes. La correction aurait été jusque là, que les jours de la victime eussent été mis en danger sans les secours inattendus qui lui arrivèrent.

— On écrit d'Épernay (Marne) :
M. Aloïse Manugiewicz, officier polonais réfugié, âgé de 25 ans, domicilié à Épernay, vient de mettre fin à sa vie. Ce jeune homme, en sortant de l'atelier dans lequel il travaillait, s'est tué d'un coup de pistolet le 8 avril dernier. Cette déplorable résolution paraît avoir été le résultat du chagrin qu'éprouvait M. Manugiewicz de se voir éloigné de sa patrie, sans que rien lui présageât la possibilité d'un prochain retour.

— On assure que M. le curé d'Épernay aurait consenti à recevoir à l'église la dépouille mortelle du suicidé, si les amis de celui-ci avaient pu ou voulu produire un certificat attestant que le suicide avait eu lieu dans un moment d'aliénation mentale, ou simplement d'exaltation. Quoi qu'il en soit, l'église ne s'est point ouverte pour Manugiewicz ; mais les autorités de la ville, la garde nationale, une grande partie des habitants d'Épernay l'ont accompagné au champ du repos. Deux discours ont été prononcés sur le cercueil, l'un par un Polonais, l'autre par un citoyen d'Épernay.

— Des malfaiteurs ont essayé d'incendier un bois appartenant à M. le comte Vandamme, situé à Morbecque (Nord). Le 12 de ce mois, les deux gardes champêtres de cette commune, passant vers quatre heures du soir, sur la lisière de ce bois, aperçurent une épaisse fumée qui en sortait. S'étant approchés, ils remarquèrent que le feu dévorait des branches et quelques jeunes arbres. Aidés de plusieurs personnes accourues pour les assister, ils s'empressèrent aussitôt d'éteindre cet incendie qui aurait pu occasionner de grands ravages. Les auteurs de ce crime sont restés inconnus.

PARIS, 22 AVRIL.

— Que dire d'un père qui soustrait imprudemment le plus de valeurs qu'il peut de sa communauté pour en frustrer sa fille encore en bas-âge ; qui l'abandonne pour se vautrer dans la débauche, et dont les débordemens deviennent si grands et si notoires, qu'il se fait destituer de sa tutelle ? qu'un tel homme est digne de toute la sévérité de la justice.

Ainsi l'a pensé la 5^e chambre de la Cour, qui a confirmé, tout d'une voix, un jugement qui condamnait le sieur G... à rapporter les valeurs par lui soustraites, et l'a privé de sa portion dans ces objets. Il faut tout dire : ce père dénaturé a encore eu assez de pudeur pour ne pas faire soutenir son appel.

— C'est toujours chose fort imprudente pour des commanditaires que de se mêler en quoi que ce soit des affaires de la société :

Témoins les sieurs Bertucat et Maffin : ils avaient eu un premier tort ; celui de prendre des actions dans l'entreprise des transports de Paris au Havre par bateaux à vapeur ; puis, tard, et après la retraite des gérans de la société, les actionnaires s'assemblèrent et nommèrent des commissaires à l'effet de prendre connaissance de l'état de la société, de gérer et administrer provisoirement, et veiller à la conservation du matériel, et enfin d'aviser à la marche à suivre : il s'agissait de savoir si on se mettrait en liquidation, ou si l'on continuerait l'exploitation de l'entreprise.

Par une seconde délibération, les actionnaires confirmèrent les pouvoirs précédemment donnés aux commissaires pris dans leur sein, et les chargèrent de liquider la société dissoute par le fait de la retraite des gérans.

Les commissaires exécutèrent le mandat et s'adressèrent aux signataires des délibérations pour avoir paiement du solde de leur compte ; or le sieur Bertucat avait signé les deux délibérations, le sieur Maffin n'avait signé que la seconde, mais elle rappelait et ratifiait la première, de sorte qu'il était évident qu'ils étaient tenus envers les commissaires, non comme commanditaires, mais en vertu du mandat qu'ils leur avaient donné ; aussi avaient-ils été condamnés proportionnellement à leur mise de fonds au paiement du solde de compte des commissaires, et la Cour royale (5^e chambre), dans son audience du 11 avril, n'a pu que confirmer la sentence des arbitres.

— Le numéro du *Charivari* du 11 février, qui a donné lieu dernièrement contre son gérant, à une condamnation de six mois de prison et 2000 fr. d'amende, pour offense

envers la personne du Roi, était en même temps l'objet d'une poursuite correctionnelle. Ce même numéro n'avait pas été déposé avec la signature autographe de l'un des trois gérans, au parquet de M. le procureur du Roi. Cependant le Tribunal de police correctionnelle, considérant que le numéro qui devait être déposé avait été perdu par circonstance fortuite, a admis l'excuse de bonne foi, et acquitté le gérant. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 mars.)

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par le ministère public contre les gérans, MM. Delatouche, Biardot et Simon.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a dit qu'en matière de contravention, et surtout lorsqu'il s'agit d'une simple amende sans emprisonnement, la bonne foi ne pouvait être admise ; il a conclu, en conséquence, à la réformation de la décision des premiers juges, et à la condamnation de M. Simon, gérant du *Charivari*.

M^e Moulin, avocat du *Charivari*, s'est appuyé, pour soutenir la thèse contraire, sur un arrêt rendu dans une espèce tout-à-fait analogue, en faveur du marquis de Bannes de Puygiron, ancien page de Louis XVI, et gérant du journal *L'Aristarque* ; il a invoqué aussi un arrêt de cette même chambre de la Cour, alors présidée par M. Dehaussy, et rendu sur les conclusions de M. Aylies. M. Ferdinand Bascans, gérant de la *Tribune*, malade et détenu à Sainte-Pélagie, n'avait pu payer en temps utile la dernière amende à laquelle il était condamné, et le journal avait cependant continué de paraître pendant quelques jours avant que le cautionnement fût purgé. La Cour, considérant que M. Bascans avait fait tout ce qui était en lui pour se mettre en règle, prononça son absolution.

Enfin, a dit M^e Moulin, ce dépôt au parquet n'est qu'une formalité de peu d'importance dans l'espèce ; son omission ne pouvait avoir pour objet de soustraire le numéro saisi à la connaissance de la police judiciaire, car M. le procureur du Roi est abonné en son propre nom au *Charivari*.

La Cour a prononcé en ces termes :

Considérant que la contravention aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 est constante et reconnue dans la cause ; qu'en thèse générale la bonne foi ne peut être alléguée en matière de contravention, et que dans les circonstances du procès le fait de force majeure n'est point établi ;

La Cour condamne Simon, Delatouche et Biardot, gérans du *Charivari*, en 500 fr. d'amende et aux dépens.

— M. Doucet, ancien avoué à la Cour royale, était du nombre des curieux qui se pressaient, dans les premiers jours de l'exposition du Musée, autour du tableau de M. Paul Delaroche, représentant la mort du duc de Guise. Un autre amateur, guidé par des motifs différens, était aussi dans la foule, tout prêt à exploiter son industrie. Il profita de la distraction de M. Doucet pour faire passer dans sa poche une pièce de 5 fr. qui était dans celle de l'ancien avoué. Cette manœuvre fut aperçue par un officier de police de planton, qui surprit le voleur en flagrant délit.

Condamné en première instance à quinze mois de prison, Révillon, qui est un jeune homme assez bien mis et ouvrier graveur sans emploi, a appelé de ce jugement devant la Cour.

M. le président : Depuis le premier mars, jour de l'ouverture du Musée, la Cour a déjà condamné et puni trois vols commis devant le tableau de M. Paul Delaroche.

La Cour, reconnaissant néanmoins des circonstances atténuantes, a réduit l'emprisonnement à huit mois.

— M. Moussel, officier de paix du 6^e arrondissement, vient de mourir d'une attaque d'apoplexie.

— M. Béranger, juré de cette session, condamné hier à 500 fr. d'amende, s'est présenté aujourd'hui à l'entrée de l'audience pour demander d'être déchargé de cette condamnation ; mais elle a été maintenue par la Cour.

— Perrard, ancien membre de la Société des Droits de l'Homme, et qui, suivant l'expression d'un témoin, ne peut pas endosser le gouvernement, n'avait pas d'ouvrage, et, s'il faut l'en croire, ne pouvait pas en trouver. « Ma foi, se dit-il, je vais me faire arrêter ! » Et pour y parvenir, il emploie un moyen infallible. Au moment où deux sergens de ville regardaient les affiches de la rue de Jérusalem, il va se poster devant eux, et à leur nez et à leur barbe, il colle sur le mur un placard contenant ces mots écrits de sa main : *A bas Philippe ! c'est un intrigant gorgé d'or !* Autrement dit, Perrard se jette tête baissée dans la gueule du loup. Son idée étant de coucher en prison, Perrard y est en effet conduit, et aujourd'hui il paraissait devant la Cour d'assises sous la double prévention d'offense envers la personne du Roi, et, ce qui pourra sans doute sembler singulier, d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

Trois mois de détention n'ont pas satisfait Perrard, et à l'audience, lorsqu'il expose les motifs qui l'ont fait agir, et qui se trouvent complètement justifiés, ce n'est pas comme moyen de défense, car il a une peur terrible d'être acquitté ; aussi, est-ce avec plaisir qu'il semble entendre les conclusions de M. l'avocat-général Nougouier, en ce qu'elles ont d'accusateur contre lui, et sans doute il doit se plaindre de trouver dans ce magistrat, qui abandonne en grande partie la prévention, et finit par s'en rapporter à la justice du jury, beaucoup trop de mansuétude et d'impartialité !

Quant à M^e Verwoort, son défenseur, il ne l'écoute qu'en tremblant. « Messieurs, dit l'avocat, ma position est difficile, car sans doute en ce moment mon client qui voudrait rester en prison, me prend, moi qui désire l'en faire sortir, pour un accusateur acharné. Mais quel que soit le désir de Perrard, vous l'acquitterez en raison des circonstances de la cause, car vous vous souviendrez que distribuer les peines par faveur et non par justice, ce serait démoraliser les peines elles-mêmes. »

« Il faut espérer, dit en terminant son résumé, M. le président Ferey, que comprenant mieux sa position, Per-

rard, après avoir entendu son défenseur, se trouve enfin d'accord avec lui.

Nous n'en savons rien, car en entendant son acquittement, Perrard fait une moue d'une aune. Nous n'avons pas cependant entendu dire qu'il ait fallu employer la violence pour le mettre hors de la Conciergerie.

— La femme Mullier qui vient de se défendre devant la 6^e chambre contre plusieurs préventions d'escroqueries, n'est pas une femme ordinaire. Si le sort eût donné à son talent pour l'intrigue un plus vaste théâtre, bien des diplomates en renom seraient peut-être forcés d'abaisser pavillon devant elle. Chacune des parties qui composent l'inculpation générale dirigée contre elle pouvait donner matière à un roman. La femme Mullier, modeste fille d'un garçon charpentier, a compris que, même dans ce siècle de parfaite égalité, un grand nom est auprès de bien des gens un passeport de grande utilité, un moyen certain d'introduction. Aussi se dit-elle tantôt issue des comtes de Périgny, tantôt alliée au marquis de Courtivron. A l'entendre, elle a d'immenses capitaux placés en différentes villes, des immeubles importants sur divers points de la France. Aujourd'hui elle se présente comme martyr du dévouement conjugal, condamnée à une vie errante par le besoin de protéger la tête d'un époux que menacent de puissants ennemis. Demain c'est la victime du plus cruel des maris. Poursuivie par sa haine implacable elle n'a plus d'asile, plus de ressources et n'a pas même une pierre pour reposer sa tête. Ses moyens d'entrer en négociation avec ses nombreuses dupes sont tout nouveaux : c'est dans la rue qu'elle les aborde; qu'elle les saisit à l'improviste sans leur donner le temps de se reconnaître. Ses paroles sont si insinuantes, son adresse est telle que rarement elle manque d'être le jour même impatronisée chez ses nouvelles connaissances, et déjà mise en bon chemin d'attaquer leur sensibilité et leur argent.

La première dupe de la prétendue marquise de Courtivron, comtesse de Périgny, est la dame Bonistens, dont l'excellent cœur et la charité pratique ont aisément cédé aux adroites paroles de l'intrigante. Elle a ajouté foi à tous ses contes, s'est attendrie au récit de tous ses malheurs et à la première entrevue, elle a été amenée à lui offrir une généreuse hospitalité. « Elle m'avait inspiré tant d'intérêt, dit ce te dame, qu'elle prenait le soin de lui faire moi-même son chocolat, parce qu'elle le trouvait meilleur que celui que d'abord lui préparait ma domestique. Je faisais tous mes efforts pour lui faire oublier ses malheurs, et de petit service en petit service, j'ai été entraînée jusqu'à lui donner plus de 800 fr., sans compter un grand nombre d'objets de mon commerce de nouveautés. Elle me disait que ses capitaux étaient à Dijon, chez un avoué nommé Larcher, et me montrait en effet des lettres qui semblaient écrites par ce dernier. Ses belles paroles m'avaient tellement séduite, que j'ai poussé la crédulité jusqu'à lui remettre la bourse de ma fille, montant à une trentaine de francs, qui provenaient de ses bons billets à la pension. »

Plusieurs autres témoins, et notamment les sieurs Fouquet et Normand, que la prétendue marquise avait ensorcelés sur la route de Paris à Nanterre, déposent d'escroqueries semblables, accompagnées de cette curieuse circonstance, qu'ils ont été amenés l'un et l'autre à recevoir la prévenue chez eux, à l'héberger et à la recevoir à leur table avec leur famille. Chacun d'eux en a été quitte pour 4 à 500 fr.

Mais la plus confiante, la plus crédule, la plus dévouée de toutes les dupes qui se succèdent devant le Tribunal pour raconter leur mésaventure est sans contredit le sieur Bienvenu. C'est au sortir d'un passage qu'il a eu l'étrange honneur de rencontrer M^{me} la marquise qui, l'œil en pleurs, le visage meurtri, la voix entrecoupée de sanglots, est

entrée ainsi en matière avec lui : « Sauvez-moi, généreux mortel, sauvez-moi, s'est-elle écriée, en se jetant dans ses bras. Sauvez-moi ! mon mari a juré ma mort ! Voyez dans quel état il m'a mise. Vous avez devant les yeux la descendante d'une illustre famille, la comtesse de Périgny, réduite à demander un morceau de pain. Depuis trois jours je n'ai pas mangé. Ma tête est vouée à la mort. Ma fortune n'a pas suffi au monstre auquel je suis unie; c'est à ma vie qu'il en veut. »

Puis continuant le cours de ses attendrissantes narrations, elle a si bien fait que Bienvenu s'est déclaré son preux chevalier, a juré qu'il aurait justice de son mari et la ferait, avec l'aide des lois et de l'autorité, rentrer dans la jouissance de tous ses biens, titres et dignités. Quelques jours après Bienvenu en était déjà pour 476 fr. d'avances, et qui plus est sa place et celle de sa protégée étaient retenues à la diligence de Dijon où il devait aller avec elle pour toucher les 40 et quelque mille francs que lui devait l'avoué Larcher.

Mais c'était là, dans la cour des Messageries, que ces différents drames devaient trouver leur dénouement.

« Lorsque j'arrivai aux Messageries, dit Bienvenu d'un air tout vexé, un exprès m'y attendait. Une dame, me dit-on, vous fait demander chez un médecin voisin. Je cours avec empressement, c'était madame la comtesse. — Voyez, mon généreux ami, me dit-elle en m'apercevant, voyez dans quel état le monstre m'a mise, il m'a suivie, il a su que j'allais partir et que, grâce à votre généreuse protection, j'allais être sauvée, il m'a poignardée. »

M. le président : N'allétes-vous pas aussitôt dénoncer le fait à un commissaire de police ?

Bienvenu : Oui, M. le président, et ce qui est le plus curieux c'est que ce fut à son instigation; car les recherches auxquelles on s'est livré ont amené la découverte de la vérité et m'ont démontré que dans cette scène tragique la comtesse-marquise n'avait eu d'autre but que de trouver un moyen de ne pas partir pour Dijon où toutes ses fourberies auraient été découvertes. »

La fausse marquise interrogée répond à peine aux questions de M. le président. Les dépositions si précises des témoins n'obtiennent d'elle pour toute réponse qu'un dédaigneux sourire. « Que prouve tout cela ? dit-elle, sans vouloir se lever du banc où elle est assise. Est-ce que par hasard on ne peut pas avoir des dettes et les payer plus tard ? Ces dettes, je les ai faites pour sauver l'honneur de mon mari et la mienne. Si j'avais voulu le livrer à la justice, je ne serais pas ici; mais j'aime mieux souffrir et me taire. »

M. le président : Vous ne vous êtes pas toujours, à son égard, renfermée dans ce pieux silence; car vous l'avez accusé d'assassinat.

La prévenue : Et c'était la vérité. Ma blessure est encore saignante, et l'appareil n'est pas levé.

M. le président : Vous avez été à ce sujet condamnée par le Tribunal pour dénonciation calomnieuse.

Le Tribunal délibère et condamne la femme Mullier à une année d'emprisonnement.

— Il y a farceur et farceur. M. Leclerc, qu'une petite assignation amène devant la police correctionnelle, est un mauvais farceur. Savez-vous un peu ce que ce farceur d'épicier a fait à ce pauvre diable de maçon, qui vient à la barre, la tête enveloppée de bandelettes? Il l'a invité à boire un coup : ce maçon, qui ne refuse jamais un épicier quand il régale, en a bu deux, en a bu trois, en a bu vingt. Lorsque le maçon a été bien bu, comme on dit, bien disposé à toute espèce de charge, et dans l'impossibilité d'en empêcher aucune, il lui a fait sur le chef une ample immersion d'essence de thé-rébentine. Puis approchant une chandelle de l'épaisse chevelure du Limousin, il a beaucoup ri en

montrant aux buveurs ses compagnons la tête enflammée du pauvre diable. Malheureusement ses efforts pour éteindre l'incendie qu'il avait allumé ont été inutiles : le feu a causé à cet homme de profondes blessures et d'intolérables douleurs. Aujourd'hui le maçon se présente devant les magistrats, en demandant des dommages-intérêts. « L'épicier, dit-il, m'a pris pour une chandelle des six ou pour un lampion de 15 sous, et l'affaire ne peut pas se passer comme ça. Il m'a mis le feu au toupet : je demande pour dire que ce n'est pas à juste prix. — Je ne discute pas; il fallait que j'eusse perdu la tête. Je demande à être condamné; mais, parole d'honneur, je n'y conçois rien. J'étais aussi en train que monsieur, et il paraît que sans le vouloir, je lui ai versé sur la tête de l'huile d'aspic. Il y avait là une chandelle et le maçon en dandinant juges feront bien fait, je n'en rappelle pas. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare Leclerc coupable de blessures par imprudence, et le condamne à 16 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

Le maçon : Non, président, il y a erreur; c'est 500 fr. que j'ai demandé. Je ne puis pas passer cela à moins.

M. le président : Il y a jugement.

— Deux arabes de la tribu de Mouzaya comparaissent le 4 avril devant le 1^{er} Conseil de guerre d'Alger, sous l'accusation d'assassinat et de vol à main armée. Des marins s'étaient rendus le 22 août 1854 à une fontaine qui coule à cent pas de la mer, entre le cap Caxine et la Pointe-Pescade. Ils y trouvèrent des Arabes qui remplissaient leurs cruches ou qui faisaient des prières et des ablutions. Deux de ces marins furent massacrés, les autres purent regagner leur barque. Les ouvriers employés à une carrière appartenant à M. Lacroux entendirent l'explosion d'un arme à feu dans la direction de la fontaine; ils voulurent aller au secours des marins, mais ceux qui avaient regagné leur barque leur dirent de ne pas approcher, qu'il y avait du danger, et que les Arabes venaient de tuer deux des leurs.

Le lendemain matin, les carriers aperçurent près de la fontaine le même bateau qu'ils avaient vu la veille, ceux qui le montaient débarquèrent bientôt, et les prièrent de se joindre à eux pour aller à la recherche des corps de leurs camarades que les Arabes avaient assassinés la veille. Ils trouvèrent bientôt les deux cadavres mutilés. Dans ce même moment, deux des assassins, Benmadah et Mohammed-Benmoncktar, étaient surpris aux bords du Massafra, et arrêtés par les troupes du cheik de Staoueli, notre fidèle allié, qui surveillait les hadjoutes maraudeurs.

A l'audience, les accusés ont tout nié avec beaucoup d'assurance, mais les preuves étaient accablantes, et, malgré les efforts de M. Caussonel, chargé de leur défense, ils ont été condamnés, à l'unanimité, à la peine de mort.

L'exécution de ces deux indigènes a eu lieu le 11 avril, sur la place extérieure de Bab-Azoum.

— Nous avons appelé l'attention de nos lecteurs sur la 1^{re} livraison de la Revue du Nord, recueil mensuel qui comble une lacune importante dans notre littérature périodique. Cette livraison, par l'heureux choix et la variété des matières, donne déjà la plus heureuse idée de l'ouvrage; la seconde, qui vient de paraître, réalise toutes ces espérances : elle renferme, entre autres articles curieux et intéressants, le Tableau de l'Allemagne actuelle, par M. Spazier; un premier article de littérature politique allemande, consacré à M. de Tallyrand; un Parallèle historique de l'Espagne et de la Pologne, par Joachim Lelewel, etc. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

REVUE DU NORD,

Et principalement des pays germaniques, fondée par MM. BOULET, de Metz, et SPAZIER, de Leipsck. La deuxième livraison est en vente; elle contient les articles suivants :

1^o Tableau de l'Allemagne actuelle, par Spazier; influence funeste de la réforme de Luther sur l'esprit national de l'Allemagne, tant sous le rapport politique que sous le rapport moral et littéraire. 2^o Le Voyage dans le bleu, conte fantastique, de Tieck (fin). 3^o Talleyrand, Méhémét-Ali, Châteaubriand, trois portraits d'hommes-d'état, par un Allemand. 4^o Talleyrand 4^o Parallèle historique de l'Espagne et de la Pologne aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, par Joachim Lelewel, professeur à Bruxelles; 5^o Voyage au Chili, Rapport de M. Peppig, professeur à Leipsck. 6^o Esquisses de la Hollande, par un voyageur allemand. 7^o Statistique commerciale, le commerce de l'Angleterre avec l'Allemagne, et de la France avec l'Autriche. 8^o Revue des Etats du Nord (Belgique, Suisse, Danemark, Suède, Bavière, Bohême, Pologne, Russie). 9^o Le Marché aux femmes en Hongrie. 10^o Chronique allemande de Paris (sur la nomination de M. Shelling à l'Institut, par M. Amedée Prévost; Charles-Maria Weber a-t-il vécu dans la misère? par Spazier, etc. 11^o Correspondance de la Revue du Nord. (de Cologne, de Heidelberg, de Bucharest.) 12^o Bulletin bibliographique des deux nations. — L'abonnement à la Revue du Nord est de 10 fr. par trimestre, à Paris; 11 fr. 50 c. dans les départements; 26 fr. e semestre à l'étranger. Le bureau est passage des Petits-Pères, n^o 7, près le Palais-Royal. (156)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1835.)

ÉTUDE DE M^e A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 21 avril 1835, enregistré le 22 dudit mois par Labourey, aux droits de 5 fr. 50, fait double : Entre M. LOUIS-JOSEPH-AMÉDÉE BURDET, négociant, demeurant à Paris, rue de Sévres, n^o 101 et 103, d'une part;

Et M. PIERRE-FRANÇOIS GIROD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n^o 25, d'autre part;

Il appert : Que les susnommés ont formé entr'eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de nouveautés appartenant avant ce jour à M. Burdet, et situé rue de Sévres, n^o 101 et 103;

Le siège social est susdite rue de Sévres, 101 et 103. La durée de la société est fixée à quinze années consécutives qui ont commencé le 4^{er} avril 1835 pour finir le 4^{er} avril 1850;

La raison sociale est BURDET et GIROD; chacun des associés a la signature sociale. laquelle ne pourra jamais être employée que pour les affaires de la société; les engagements souscrits par l'un des associés en contravention à la présente interdiction n'engageront pas la société.

Pour extrait :

A. J. GUIBERT, agréé. (158)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

du samedi 25 avril.

Consistant en comode, secrétaire, table de nuit, chaises, en acajou, pendule, et autres objets. Au compt. (159)

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une TERRE patrimoniale à une lieue en avant de Joigny (Yonne), et près la grande route; elle consiste : 1^o en un château, parc, jardin et dépendances; 2^o en 223 hectares de bois; 3^o 30 hectares de terre labourable et deux hectares devigne. Son revenu est de plus de 43,000 francs.

S'adresser à M. Gobert, propriétaire à Villeneuve-le-Roi, et à M^e Moisan, notaire à Paris, rue Jacob, n. 46. (144)

Ancienne maison de Foy et C^o, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (346)

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE.

Ce vinaigre est tonique et calmant, il entretient le blancneur et la solidité des dents, il en conserve l'émail; il empêche la carie et en retarde le progrès; il doit ses vertus aux substances végétales. Chez Séquin, pharmacien, rue Saint-Honoré, 378. (157)

RACAHOUT DES ARABES.

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine. DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescents, des vieillards et des gens de lettres, des enfants et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt : SIROP et PATE de NAFE D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. (336)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 25 avril.

LEFEVRE, graveur. Clôture 10
GEISMAR, négociant. id. 10
RIGNAULT, maître de pension. Clôture 10
DUBIEF, Md joaillier. Continuat. de vérification 12

du vendredi 24 avril.

GOUGEROT, Md tanneur. Clôture 9
MARTIN, maître peintre. id. 9
CLAIRET, Md boucher. id. 2
SERRES, restaurateur. Syndicat 10
DELMAS, ébéniste. Concordat 10

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Contenant l'examen, sous un nouveau jour, de tous les principes du droit civil, et d'après ces principes et ceux de la loi fiscale combinés, l'exposé méthodique des règles de la perception; dédié à M. DUPIN, procureur-général près la Cour de cassation; par MM. CHAMPIONNIERE et BIGAUD, avocats à la Cour royale de Paris, rédacteurs du Contrôleur de l'Enregistrement.

MISE EN VENTE DU 1^{er} VOLUME.

Ce volume contient l'établissement de toutes les règles sur lesquelles repose la perception des droits d'enregistrement. Les trois autres qui compléteront l'ouvrage n'en seront que l'application. Prix : 4 fr. 50 c. — S'adresser, par lettres affranchies, à M. PALETTE, directeur du Contrôleur de l'Enregistrement, quai de Orlèans, n^o 36, et chez les principaux libraires de la capitale. (155)

Table listing names and professions: GUENOT, Md grainetier. Clôture 10; ARSON, filateur. id. 10; Demoille DOYER et sieur DEBY, Mds de vin. id. 10; VAHEGION, négociant. id. 12; DUPOUY, maître tailleur. id. 12; BUISON, fabricant de gants. Concordat 12; BERNARD, Md de vin traiteur. Syndicat 1; CHAROT, Md tailleur. Vérification 1; DESFAMMES, entrepreneur de peinture. id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: nom, date, heure. LEVASSYUR, limonadier, le 27 11 1/2; BOUCHÉ frères, Mds droguistes, le 27 2; ROBIQUEL, tailleur, le 28 2; RAMBERT, négociant, le 30 10

DECLARATION DE FAILLITES.

du mardi 21 avril
RONDY, ancien gérant de la compagnie des Véloces françaises, à Paris, rue Vivienne, 31. — Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Flourès, rue de Valenciennes, 8.
MARCELIN, limonadier à Paris, rue de Ponthieu, 21. — Juge-commissaire, M. Levaigeur; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.
DUSAUTOY, Md mercier à Paris, rue Saint-Denis, 62. — Juge-commissaire, M. Dufay, agent, M. Chasrier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 22 AVRIL

Table with columns: TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. 5 p. 100 compt. 107 70 107 75 107 50 107 60; Fin cour. 107 90 107 65; Empr. 1831 compt. — — — —; Fin cour. — — — —; Empr. 1832 compt. — — — —; Fin cour. al. — — — —; 3 p. 100 compt. 81 95 82 5 81 95 82 —; Fin cour. 82 5 82 10 81 95 82 —; deapl. compt. — — — —; Fin cour. 99 — 99 — 98 85 98 95; R. perp. d'Esp. et. 48 5/8 49 — 48 5/8 —; Fin cour. — — — —

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest, Rue des Bons-Enfants, 4.

Enregistré à Paris, le Reçu au franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.